

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 Paris Cedex 19

Paris, le **16 MAI 2022**

Réf. : 22-008808-D/ BDC-SARAC / VC
V/Réf. : 181958/22449/FB

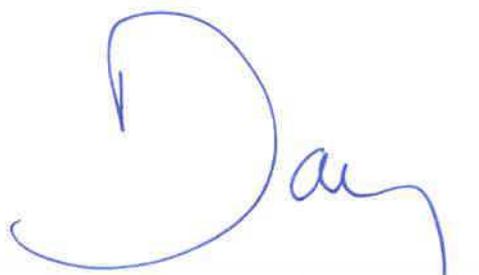
Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 27 décembre 2021, vous m'aviez adressé vos observations à la suite de votre seconde visite de la zone d'attente de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, les 6 et 7 avril 2021.

La plupart de ces recommandations ont d'ores et déjà été prises en compte par les services de la direction centrale de la police aux frontières, à la suite du rapport provisoire du 2 juin 2021, adressé au chef du service de la police aux frontières de Lyon Saint-Exupéry.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, des observations actualisées par rapport à celles déjà transmises par la direction centrale de la police aux frontières.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN



Annexe

3.5 Les contrôles hiérarchiques et des autorités ne sont pas effectués

Recommandation 1: L'autorité judiciaire et le parquet doivent effectuer annuellement un contrôle des conditions de placement en zone d'attente (ZA) des étrangers non admis et du registre de non-admission et de maintien en zone d'attente dans le respect des dispositions de l'article L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Conformément aux dispositions énoncées dans l'article L.343-3¹, et tel qu'il a été souligné dans la réponse du rapport provisoire de la commissaire de police, chef du service de la police aux frontières (SPAFA) de Lyon Saint-Exupéry, les visites annuelles de la zone d'attente par l'autorité judiciaire et le parquet sont réalisées deux fois par an. Ces visites permettent de contrôler les conditions de placement en zone d'attente ainsi que le registre compilant les personnes maintenues non-admises. La dernière visite, effectuée par le vice-procureur de la République de Lyon, remonte au 16 décembre 2021. Il ne nous appartient pas d'exiger auprès des autorités judiciaires un registre permettant de confirmer et de contrôler la réalisation de ces visites. Celles-ci sont organisées en accord avec le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire : « *Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an* » (article L.343-3 du CESEDA).

5.1 Les locaux présentent des chambres sans éclairage naturel ni système d'aération et leur vidéosurveillance ne respecte pas l'intimité des personnes maintenues

Recommandation 2: Les chambres de la zone d'attente doivent comporter des ouvertures permettant de bénéficier de la lumière et d'une aération naturelle.

Pour des raisons d'infrastructure et de sécurité, il n'est pas possible de doter d'ouvertures les chambres de la ZA, car elles donnent directement accès sur un couloir de circulation des passagers. Pour permettre un accès à la lumière naturelle, un spacieux patio à l'air libre, accessible 24h/24, par toute personne maintenue, a été aménagé en 2017.

Recommandation 3: Le respect du droit à l'intimité interdit de recourir à des mesures de surveillance permanentes dans les cellules, notamment à l'usage constant de la vidéosurveillance.

Aucune chambre de la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry n'est équipée de caméra de surveillance. Des caméras de surveillance sont en revanche positionnées dans les parties communes de la ZA et des locaux de garde à vue (couloirs, accès entrées/sorties et extérieurs). En effet, la captation d'images hors de la sphère intime des chambres/cellules, n'est pas attentatoire aux libertés individuelles des personnes maintenues ou gardées à vue.

¹ Ancien article L.223-1 du CESEDA

5.2 Les contacts avec l'extérieur sont divers et facilités

Recommandation 4: Les dispositifs d'appel téléphonique à destination des personnes maintenues doivent respecter la confidentialité des échanges.

Depuis la note de service de juillet 2022 relative à la confidentialité des échanges téléphoniques, le secret des correspondances des personnes maintenues utilisant les dispositifs d'appel téléphonique est garanti par un système de roulement entre chaque passage dans la salle commune. Un accès individuel est assuré par le policier en charge de la surveillance de la ZA, qui prend les dispositions nécessaires pour laisser seule la personne maintenue souhaitant téléphoner.

5.4 Les incidents et la violence sont rares et anticipés par une communication efficace

Recommandation 5: Le personnel devrait bénéficier de séances de supervision avec l'intervention d'un professionnel spécialisé extérieur au service pour aborder leurs pratiques professionnelles.

Le personnel bénéficie de stages de formation continue, organisés par la direction zonale au recrutement et à la formation de la police nationale (DZRFPN). En cas d'évènement particulier survenu dans la ZA, des sessions de retours d'expériences sont systématiquement organisées, par des policiers extérieurs au SPAFA et formés en la matière (officiers, moniteurs formateurs aux techniques de sécurité en intervention, ou personnels de la cellule de formation de la DZPAF Sud-Est).

6.1 Le dispositif sanitaire permet de répondre aux difficultés médicales des personnes privées de liberté

Recommandation 6: Le bureau médical de la zone de privation de liberté doit disposer d'une table d'examen.

Une table d'examen médical a été fournie au SPAFA en début d'année 2022. La ZA dispose désormais d'une table d'examen permettant d'offrir aux personnes maintenues des conditions de prise en charge médicale adaptées.

Recommandation 7: Le personnel de santé de l'infirmerie aéroportuaire doit bénéficier d'une formation spécifique sur le droit des étrangers.

Aucune disposition présente dans le CESEDA n'oblige un personnel de santé à devoir se former en droit des étrangers. Les compétences requises du personnel de santé sont d'ordre médical.

Toutefois, pour permettre une meilleure appréhension du contexte de travail, des diapositives sur le droit des étrangers et le placement en zone d'attente seront intégrées dans des formations e-learning à destination du personnel de santé.

6.2 L'accès aux soins requiert une organisation s'agissant des délais et de son financement

Recommandation 8 : Le personnel du service de la police aux frontières aéroportuaires et celui de l'infirmierie doivent définir un protocole organisationnel pour permettre un délai d'accès aux soins le plus bref possible des personnes privées de liberté.

L'instauration d'un protocole organisationnel n'est pas requise, car des principes d'intervention permettant de limiter au maximum les délais de prise en charge des patients sont déjà définis entre le SPAFA et le responsable du cabinet médical de la ZA. Le système actuel est donc opérationnel et flexible : il y a soit la possibilité pour le médecin de se déplacer dans les locaux, soit la possibilité pour la personne maintenue d'être accompagnée par des policiers jusqu'au cabinet médical.

Dans un objectif permanent d'amélioration, la bonne appréciation de ces principes est évaluée régulièrement par la cheffe du SPAFA et le responsable du cabinet médical.

Recommandation 9 : Les compagnies aériennes doivent prendre en charge le paiement des consultations médicales des personnes maintenues en zone d'attente, afin de leur assurer un accès aux soins équivalent à celui de la population générale.

Conformément à la réponse qui avait été donnée à la CGLPL lors de sa dernière visite en 2011, la recommandation ci-dessus a été prise en compte par le SPAFA. Les compagnies aériennes ayant acheminé les personnes maintenues sur le territoire français prennent en charge le paiement des consultations médicales des personnes maintenues en zone d'attente.

7.3 La zone d'attente ne dispose pas du système de visioconférence nécessaire au déroulement des procédures de demande d'asile

Recommandation 10 : La zone d'attente doit disposer d'un système de visioconférence adapté au déroulement des entretiens entre le demandeur d'asile et l'Office français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA).

La livraison d'un système de visioconférence adapté aux entretiens des demandeurs d'asile auprès de l'OFPRA est prévue au cours de l'année 2022.

9.2 Les conditions matérielles et logistiques de prise en charge et les modalités de surveillance sont respectueuses de la personne privée de liberté

Recommandation 11 : Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un espace dont l'équipement respecte leur dignité lors de la prise des repas. Une boisson chaude devrait leur être distribuée lors du petit-déjeuner.

Toute personne maintenue en zone d'attente se voit systématiquement proposer par les policiers une boisson chaude (thé ou café). Un avenant au contrat de service conclu en relation avec la société GEPSA atteste de la livraison annuelle de ces boissons.